

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-506

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs et administratifs municipaux consentie à l'association « PRANA »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2021-440 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations les équipements sportifs et administratifs communaux, afin de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association « PRANA » de disposer de salles communales au sein d'un équipement sportif et administratif ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de locaux est conclue par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans les équipements sportifs et administratifs communaux à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « PRANA », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 22 novembre 2022 au 31 août 2023 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

26 OCT. 2022

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**